

Arrêt

n° 198 974 du 30 janvier 2018 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER

Rue Berckmans 89 1060 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DEVEUX loco Me A. BOSSER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamoun et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : en septembre 2014, vous vivez chez votre frère à Yaoundé. Vous recevez un message d'un numéro privé sur votre téléphone dans lequel il est indiqué que Boko Haram recrute des hommes courageux comme vous. Le soir même, vous

en parlez avec votre frère et lui montrez ce message. Vous êtes perturbé et n'allez pas travailler le lendemain. Le jour suivant, vous allez voir un ami pour lui en parler mais il ne sait pas vous aider. Le samedi 20 septembre 2014, vous partez travailler au marché, vous commencez par aller à la rivière pour laver les chaussures que vous vendez et, alors, que vous remontez vers le marché, des personnes vous disent que la police est venue arrêter votre frère à son domicile et que l'on vous recherche. Vous vendez immédiatement votre stock de chaussures et vous vous rendez chez vous.

Votre voisine vous dit alors que si on vous arrête, vous êtes fini. Vous prenez toutes vos affaires et fuyez à Kyé-Ossi. Le 22 septembre 2014, vous arrivez à Bitam, au Gabon.

Au Gabon, vous vivez avec votre famille maternelle. Le 28 juin 2016, votre oncle vous demande si vous avez vu votre cousin Koudouce, vous lui répondez par la négative. Vous partez à la recherche de votre cousin avec d'autres membres de votre famille. Alors qu'il fait sombre, votre oncle [D.] vous demande de quitter le sentier et d'aller voir entre les arbres, vous refusez. Vous ne le retrouvez pas. Le lendemain, votre cousin est retrouvé mort à l'endroit où vous aviez refusé d'aller la veille. Le 1er aout, vous êtes convoqué à la police pour témoigner avec les autres personnes présentes lors des recherches de votre cousin. Alors que tout le monde est libéré, vous êtes détenu pendant 21 jours et êtes ensuite libéré. Vous craignez d'être jugé au Gabon et rapatrié au Cameroun.

Vous quittez le Gabon le 5 octobre 2016 pour l'Italie muni de documents d'emprunt. Le 9 novembre 2016, vous allez en France et arrivez en Belgique le 12 novembre 2016. Vous déposez votre demande d'asile auprès des autorités belges le 25 novembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un avis de recherche des autorités camerounaises à votre encontre en raison de complicité d'actes de terrorisme en lien avec la secte islamique Boko Haram du 24 septembre 2014, une lettre de votre mère du 7 décembre 2016, votre carte de séjour gabonaise valable jusqu'au 11 juin 2017 et une liste de rendez-vous auprès de Aissaoui Soraya, psychologue.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez deux craintes distinctes à l'appui de votre demande d'asile : vous craignez les autorités camerounaises en raison de l'accusation d'appartenance à l'organisation Boko Haram et les autorités gabonaises en raison d'une accusation de crime rituel contre votre cousin. Cependant, le Commissariat général se doit d'analyser vos craintes en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Cameroun. En effet, s'agissant de la reconnaissance du statut de réfugié, votre crainte de persécution en cas de retour doit être examinée par rapport au pays dont vous avez la nationalité. Le statut de protection subsidiaire vous est accordé s'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel d'y subir des atteintes graves (loi du 15 décembre 1980, article. 48/3, §1er et article 48/4, §1er). Vous affirmez, de plus, que les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Cameroun et au Gabon n'ont aucun lien entre eux (rapport d'audition, p. 15 et 19). Votre demande d'asile est donc uniquement analysée à l'égard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Cameroun.

Dès lors, il convient de souligner que vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés au Cameroun sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

Notons d'emblée, alors que vous basez votre crainte sur une accusation de la part des autorités de faire partie de Boko Haram mais vous ignorez tout des motifs de cette accusation. En effet, s'agissant tout d'abord du message que vous recevez et qui est à la base de votre fuite du pays, vous ne connaissez ni l'expéditeur, ni le contenu exact du message et moins encore la raison pour laquelle vous recevez ce message. Invité à dire ce que contenait exactement ce message qui vous a fait quitter votre pays, vos déclarations sont floues. Vous dites qu'il y était inscrit « Boko Haram recherche des hommes courageux. C'était juste quelque chose comme ça » (rapport d'audition, p.22). Au vu de votre réponse peu précise, vous êtes réinterrogé sur le contenu de ce message et vous ne savez pas ce qui y était

inscrit (ibidem). En plus de vos souvenirs vagues sur ce message, vous ne savez pas pourquoi vous êtes le destinataire de ce message (ibidem).

Concernant la manière dont la police aurait eu connaissance de ce message, vous ne savez pas répondre (rapport d'audition, p. 23). Quant à la raison pour laquelle vous êtes accusé d'appartenir à cette organisation, vous n'avancez aucun élément de réponse (rapport d'audition, p.20). Vous n'avez aucune connaissance qui ferait partie de Boko Haram, vous ne connaissez pas « le truc de Boko Haram » et vous ne connaissez personne qui a déjà été arrêté en raison d'un lien avec cette organisation (ibidem). Interrogé sur vos connaissances concernant Boko Haram, vous dites ne rien savoir (rapport d'audition, p. 21). Une telle méconnaissance sur la base même de vos problèmes jette d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile et sur la réalité d'une crainte en cas de retour au Cameroun dans votre chef. De plus, confronté au fait que vous quittez immédiatement votre pays suite à l'accusation d'appartenance à Boko Haram sans toutefois vous renseignez sur cette même organisation, vous répondez tout au plus « [...] quand la police te prend, tu ne peux pas rester pour prendre des renseignements [...]» (rapport d'audition, p.21). Cette réponse démontre le peu d'intérêt que vous portez à cette accusation et renforce le manque de crédibilité à accorder à votre récit d'asile.

Ensuite, quant à l'élément déclencheur de votre fuite, la visite de la police à votre domicile et l'arrestation de votre frère, il ne peut être considéré comme crédible pour les raisons suivantes. Tout d'abord, alors que vous invoquez en audition le sort de votre frère que vous pensez détenu ou mort à l'heure actuelle, le Commissariat général constate que vous n'aviez pas évoqué la situation de celui-ci comme ayant un quelconque lien avec votre demande d'asile (v. dossier administratif, questionnaire CGRA, pp. 17-18). Interrogé sur la raison de ce silence à l'Office des étrangers, vous déclarez que vous en aviez parlé et que vous aviez « bien dit que mon grand frère avait été arrêté » (rapport d'audition, p. 22), information qui ne se retrouve pas dans votre audition à l'Office des étrangers. A ce propos, vous vous êtes limité à dire uniquement que vous ne saviez pas si votre frère était vivant sans lier cette information à vos craintes en cas de retour. Cet élément ajoute encore au caractère peu crédible de votre récit d'asile. De plus, vous vous basez sur la seule déclaration de gens au marché qui vous ont averti de la visite de la police à votre domicile et du fait que votre voisine vous ait dit : « Toi, tu fais quoi là ? » (rapport d'audition, p. 22). Quant à savoir si vous avez essayé de confirmer l'arrestation de votre frère grâce à des informations autres que celles des gens du marché et votre voisine, vous dites que c'est sûr qu'il ait été arrêté parce que la voisine avait de la peine pour vous (rapport d'audition, p.22). Sur ce, vous quittez directement votre pays sans vous assurer de l'existence de réelles recherches à votre encontre (rapport d'audition, p. 21). S'agissant de votre frère et de son arrestation, vous ne fournissez pas plus d'informations (rapport d'audition, p. 20). Vous déclarez que votre frère aurait été arrêté et que « l'objectif, c'est qu'on me retrouve » (rapport d'audition, p. 20).

Vous affirmez que votre frère est détenu depuis maintenant trois ans parce qu'il était présent lorsque la police est venue chez vous (ibidem). Cependant, vous déclarez ne pas vous être renseigné sur sa situation, n'avoir jamais cherché à avoir de ses nouvelles et pour finir, vous dites ne pas savoir si votre frère est vivant ou non (rapport d'audition, pp. 15 et 20). Il ressort de vos propos que vous vous montrez inconsistant dans vos déclarations, vous vous basez sur des hypothèses et ajoutons que vous faites preuve d'un total désintérêt pour la situation de votre frère – élément à la base de votre fuite.

Alors qu'il vous a été souligné que vous ne fournissiez pas suffisamment d'informations sur les problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays, vous vous satisfaites de répondre que vous ne comprenez pas vous-même (rapport d'audition, p. 23). Cette réponse ne suffit pas à expliquer la méconnaissance presque totale des problèmes qui vous ont conduit à fuir votre pays.

Enfin, ce désintérêt se retrouve également à propos des recherches des autorités à votre encontre. En effet, vous ne vous êtes pas renseigné et avez appris, alors que vous étiez déjà en Belgique, que vous étiez recherché par les autorités camerounaises, c'est-à-dire trois ans après les faits que vous invoquez. Il n'est pas crédible de prendre la décision radicale de quitter votre pays sans jamais vous renseigner sur votre situation et de le faire sur la simple base de dires au marché sans tenter de confirmer ceux-ci. Ce manque d'informations est d'autant plus incompréhensible que vous êtes resté en contact avec votre famille maternelle lorsque vous viviez au Gabon (rapport d'audition, p. 5). Ces éléments finissent de convaincre le Commissariat général sur le manque de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. S'agissant de l'actualité de votre crainte en cas de retour vous déclarez uniquement que Boko Haram n'est pas fini, sans autre précision (rapport d'audition, p. 24).

Vous invoquez de plus, à l'appui de votre demande d'asile, votre mésentente avec votre famille et plus particulièrement avec votre mère (rapport d'audition, p. 9). Vous expliquez que pour votre famille, vous

n'existez plus et ce, parce qu'on aurait arrêté votre frère à cause de vous. Vous ajoutez en fin d'audition que vous ne désirez plus revoir votre mère (rapport d'audition, p. 25). Une mésentente familiale de cette nature ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale. De plus, comme développé supra, les problèmes que vous avez connus au Cameroun ont été remis en cause. Partant, l'arrestation de votre frère en raison de cette accusation d'appartenance à Boko Haram et la mésentente qui en découle est également remise en cause.

Vous déclarez également avoir été accusé d'avoir volé 50.000 francs CFA et un matelas à votre voisine à Douala en 2007 (rapport d'audition, p. 11). Suite à cette accusation, vous êtes parti à Yaoundé et n'avez jamais connu de suite en raison de cette accusation (ibidem). Vous n'invoquez donc pas ce fait comme une crainte en cas de retour dans votre pays. Cet événement n'est, par ailleurs, nullement assimilable à une crainte de persécution ni à un risque d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition, pp. 16 et 25).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez quatre documents mais aucun ne permet de renverser le sens de la présente décision.

Le premier document que vous déposez est un avis de recherche des autorités camerounaises à votre encontre en raison de complicité d'actes de terrorisme en lien avec la secte islamique Boko Haram du 24 septembre 2014. Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il n'est pas possible d'authentifier ce document (cf. COI-Focus, Authentification des documents officiels, Cameroun, Cedoca, 28 mars 2017). A la lecture de cet avis de recherche, notons qu'il n'est fait mention d'aucun article légal, de sorte que le Commissariat général ignore sur quelle base juridique ce fait vous est reproché. Ajoutons que ce document est réservé à un usage interne au service et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier. Dès lors, il est essentiel de déterminer la manière dont vous êtes entré en possession de ce document. Vous dites que votre mère vous a envoyé cet avis de recherche mais vous ne savez pas pour quelle raison elle vous l'envoie. Vous n'êtes pas plus au courant de la date à laquelle votre mère aurait reçu cet avis de recherche. Vous dites uniquement que l'oncle [B.] aurait donné ce document à votre mère (rapport d'audition, p. 6-8). Vous recevez ce document par l'intermédiaire de votre mère mais ne savez pas pourquoi votre mère, avec qui vous dites avoir des différends, vous le fait parvenir (rapport d'audition, pp. 7-8). Partant, vos déclarations concernant ce document et la manière dont vous êtes entré en possession de cet avis de recherche manquent de consistance. Ce document ne jouit donc que d'une force probante limitée. Au vu de ces différents éléments, ce document ne peut, à lui seul, être suffisant pour rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez également une lettre de votre mère du 7 décembre 2016 comprenant une photocopie de sa carte d'identité. Le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, vous dites ne pas avoir été au courant de cet avis de recherche jusqu'à votre arrivée en Belgique mais pourtant, dans cette lettre, votre mère vous dit « voilà ton papier », ce qui laisse supposer que votre mère vous l'envoie comme réponse à une requête de votre part. Enfin, dans ce courrier, votre mère reste très générale et ne donne aucun détail sur les recherches en cours sur votre personne. Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document qui ne peut donc rétablir la crédibilité de vos propos.

Le troisième document est votre carte de séjour gabonaise valable jusqu'au 11 juin 2017. Ce document tend à prouver votre nationalité camerounaise, votre identité et votre séjour au Gabon. Ces faits ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Partant, ce document ne renverse donc pas le sens de celle-ci.

Enfin, vous déposez une liste de rendez-vous auprès de Aissaoui Soraya, psychologue. Ce document atteste d'un suivi psychologique en Belgique. Le suivi dont vous bénéficiez n'est pas remis en cause. Cependant, il nous est impossible d'établir un lien entre cette liste de dates et les faits à la base de votre demande d'asile, aucune précision n'étant apportée à ce sujet. Ce document ne peut donc permettre de changer le sens de cette décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la

base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments permettent de remettre en cause l'intégralité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.
- 2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1 er § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci. »
- 2.3 Elle conteste la pertinence des invraisemblances, lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions du requérant pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée de ces griefs en les expliquant notamment par l'écoulement du temps et les souffrances psychiques du requérant. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'attestation psychologique pourtant produite en temps utile. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'exiger des informations impossibles à fournir, notamment le nom de l'auteur du message de Boko Haram, les circonstances dans lesquelles les autorités camerounaises auraient eu connaissance de ce message et les mobiles de l'arrestation de son frère ainsi que le sort actuel de ce dernier.
- 2.4 Elle expose ensuite que le requérant craint subir des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la C. E. D. H., article auquel l'article 15 de la C. E. D. H. interdit de déroger, et elle affirme que les poursuites ainsi redoutées constituent des persécutions au sens de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient en conséquence que le requérant nourrit une crainte fondée d'être persécuté en raison de ses opinions politiques. Elle expose encore qu'il n'existe pas d'alternative de fuite interne pour le requérant, celui-ci étant poursuivi par ses autorités nationales.
- 2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des éléments nouveaux

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :
- « 1. Décision attaquée.
- 2. Preuve du bénéfice du prodéo.
- 3. Courrier électronique du 22 août 2017

- 4. Attestation de Madame [S.], psychologue
- 5. Rapport Amnesty International
- 6. Rapport Réseau Service Civil pour la Paix au Cameroun »
- 3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.
- 4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE ») , il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose à juste titre qu'il ne lui appartient pas d'examiner le bien-fondé des craintes du requérant à l'égard du Gabon, pays dont ce dernier n'est pas ressortissant. S'agissant des craintes invoquées par ce dernier à l'égard du Cameroun, elle constate, d'une part, que les dépositions du requérant présentent des lacunes et d'autres anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit. Elle expose également pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil estime que la partie défenderesse expose ainsi à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'établit pas qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.
- 4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Il constate à la lecture du dossier administratif que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles interdisent de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse expose par ailleurs longuement pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.
- 4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne en réalité essentiellement à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en l'expliquant notamment par les souffrances psychiques du requérant. Elle ne fournit en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ou de combler les lacunes du récit du requérant. A la lecture du rapport de son audition, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucun

élément de nature à démontrer que les questions posées au requérant aurait été inadaptées à son profil particulier et la partie requérante ne fait valoir aucune critique concrète à cet égard.

- 4.7 S'agissant de l'attestation psychologique du 23 mars 2017, le Conseil constate que cette pièce, qui n'est pas signée, ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Quoiqu'il en soit, l'auteur de cette attestation se borne à réitérer les propos du requérant et à constater « son profond mal-être ». Même à tenir pour acquis la réalité des souffrances psychiques du requérant, son auteur ne se prononce pas clairement sur la compatibilité de ces pathologies avec le récit du requérant. Partant, la présomption qui pourrait éventuellement être déduite de ce document selon laquelle le requérant a subi un traitement prohibé par l'article 3 de la C.E.D.H. et courrait un risque d'en être à nouveau victime, ne pourrait se voir reconnaître qu'une très faible portée. Enfin, il n'est pas possible de déduire de cette attestation que les troubles psychiques dont le requérant souffre serait de nature à amoindrir sa capacité à relater avec cohérence les faits à l'origine de sa demande d'asile. Il s'ensuit que cette pièce ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une appréciation différente de la crainte du requérant. Ce constat s'impose quelle que soit la date à laquelle la partie défenderesse a pris connaissance de cette pièce.
- 4.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- a) [...];
- b) [...];
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

- 4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

- 5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE